

Séance plénière

➤ JEUDI 24 JANVIER 2013 APRÈS-MIDI (0126)

PROJETS DE LOI

1. Projet de loi introduisant le Code de droit économique, n^{os} 2543/1 à 5.

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire un Code de droit économique.

Le Code de droit économique sera élaboré sur base de la technique de la "législation en modules". Dans le projet de loi actuel, le premier de toute une série, sont insérés le livre II. Principes généraux et le livre VIII. Qualité des produits et services, ainsi que les dispositions correspondantes dans le livre Ier. Définitions.

L'objectif est d'élaborer un cadre légal général, clair et durable réorganisant la législation économique dans un code regroupant en les modernisant lorsque c'est nécessaire les lois relevant du droit économique. Le présent exercice de codification va plus loin que la simple organisation et coordination de la réglementation économique existante dans une structure logique, le cas échéant adaptée et modernisée. L'objectif d'élaboration d'un cadre légal général, clair et durable implique en effet que la réglementation économique soit réorganisée dans un corpus traduisant des règles générales, présentant un caractère raisonnablement durable.

Le Code commence par un ensemble de dispositions préliminaires. Il s'agit tout d'abord de l'élaboration d'un cadre de concepts propres au Code (Livre Ier. Définitions). Les définitions visant à clarifier la terminologie utilisée au sein du Code, il convient de commencer par elles. Suit alors une description du champ d'application et d'un ensemble de principes de base essentiels applicables au Code (Livre II. Principes généraux).

Le projet de loi comporte le livre Ier, titre 2, chapitre 6 qui prévoit les définitions propres au livre VIII. Qualité des produits et des services.

Le livre II vise à définir le champ d'application du Code, préciser les objectifs généraux que le Code entend garantir, et enfin définir le fondement juridique du droit économique: la liberté d'entreprendre.

Le livre VIII regroupe différentes règles de droit matériel qui se trouvent réparties dans divers textes de loi et qui visent à assurer la qualité des produits, des services et des transactions.

Ce livre commence par les dispositions de droit matériel en matière de normalisation et d'accréditation.

La normalisation et l'accréditation peuvent être considérées comme des processus de régulation alternatifs à la production de règles de droit, dont l'importance est croissante pour le bon fonctionnement du marché intérieur et le développement des échanges internationaux.

Elles sont utilisées pour fixer des exigences de qualité des produits et des services, et pour démontrer le respect de celles-ci.

Suivent les dispositions en matière d'unités de mesure et d'instruments de mesure. Lors de l'achat et de la vente de biens ou de services, la détermination de la quantité ou de la qualité et la confiance dans ces mesures sont d'une importance essentielle pour la protection tant de l'acheteur que du vendeur de ces biens ou services.

Le texte du présent projet de loi reproduit dans une grande mesure la réglementation actuellement en vigueur.

Le projet de loi n° 2543 est adopté par 101 voix et 22 abstentions

2. Projet de loi portant assentiment au Traité de Singapour sur le droit des marques, le Règlement d'exécution et la Résolution de la Conférence diplomatique, faits à Singapour le 27 mars 2006, n^{os} 2546/1 et 2.

Le projet de loi n° 2546 est adopté par 113 voix contre 11

3. Projet de loi portant assentiment aux Actes internationaux suivants :
 - 1° le Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle ;
 - 2° le Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle ;
 - 3° la Convention postale universelle et le Protocole final ;
 - 4° l'Arrangement concernant les services postaux de paiement,Faits à Genève le 12 août 2008, n^{os} 2547/1 et 2.

Le projet de loi n° 2547 est adopté par 123 voix et 1 abstention

4. Projet de loi portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé à Bruxelles le 28 février 2005, n^{os} 2548/1 et 2.

Le projet de loi n° 2548 est adopté par 112 voix contre 1 et 10 abstentions

5. Projet de loi portant assentiment à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, n° 2549/1.

Le projet de loi n° 2549 est adopté par 123 voix et 1 abstention

6. Projet de loi portant assentiment à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999, n^{os} 2550/1 et 2.

Le projet de loi n° 2550 est adopté par 122 voix et 1 abstention

7. Projet de loi portant assentiment à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, n^{os} 2574/1 et 2.

Le projet de loi n° 2574 est adopté par l'unanimité des 122 voix

8. Projet de loi portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la

République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011, n^{os} 2575/1 et 2.

Le projet de loi n° 2575 est adopté par 121 voix et 1 abstention

9. Projet de loi portant assentiment à l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 6 octobre 2010, n^{os} 2576/1 et 2.

Le projet de loi n° 2576 est adopté par 113 voix et 11 abstentions

10. Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} juin 2011 entre l'État fédéral et les régions et communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale, n^{os} 2508/1 à 3.

Le projet de loi d'assentiment a pour but de donner effet à l'accord de coopération conclu le 1er juin 2011 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant à améliorer la coordination des contrôles effectués par les services d'inspection sociale dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. L'accord a, plus spécifiquement, pour objectif un meilleur contrôle en matière d'occupation des travailleurs étrangers. Cette matière relève aussi bien de la compétence des Services d'inspection sociale fédéraux que des Services d'inspection régionaux.

Le projet de loi n° 2508 est adopté par l'unanimité des 124 voix